

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

143, Le Château 01150 Chazey sur Ain

Enquête publique pour la déclaration de projet comportant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Saint Sorlin en Bugey

Du 12 novembre 2019 au 14 décembre 2019

**IMPLANTATION D'UN POINT D'INFORMATION TOURISTIQUE ET
D'UN POINT DE VENTE AGRICOLE COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE
SAINT SORLIN EN BUGÉY (AIN)**

Rapport du commissaire enquêteur

**Commissaire enquêteur:
Daniel DE LA VEGA
09, rue Joliot – Curie
(Bellegarde sur Valserine)
01200 VALSERHONE**

Déclaration de projet sur la commune de Saint Sorlin en Bugey dans le cadre du projet de point d'accueil touristique et de point de vente agricole

SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1°) Déclaration de projet

1-1 Description du projet et son intérêt général

- 1.1.1 Contexte règlementaire
- 1.1.2 Présentation générale du projet
- 1.1.3 Le projet d'aménagement et de construction
- 1.1.4 Le site du projet
- 1.1.5 Projet global d'intérêt général
- 1.1.6 conclusion

1-2 Mise en compatibilité du P.L.U. de Saint Sorlain en Bugey

- 1.2.1 Document d'urbanisme opposable
- 1.2.2 Etude du projet vis-à-vis de l'article L 111-8 du code de l'Urbanisme
- 1-2-3 Evolution du P.L.U.

2°) Evaluation environnementale

2-1 Evaluation environnementale

- 2-1-1 Démarche d'évaluation environnementale
- 2-1-2 Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes
- 2-1-3 Etat initial de l'environnement
- 2-1-4 Analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et proposition de mesures
- 2-1-5 justification de la localisation du projet et analyse des solutions alternatives.
- 2-1-6 Méthode utilisée pour l'évaluation
- 2-1-7 Résumé non technique (note de présentation, article R123-8 du code de l'environnement)

- 3°) Avis de l'Autorité environnementale
 - 3-1 Avis tacite de l'autorité environnementale
 - 3-2 Accusé réception de dossier complet pour avis autorité environnementale en date du 12 /09/2019

- 4°) Arrête de la CCPA déclarant l'intention du présent projet mis à l'enquête.

- 5°) Réunion d'examen conjoint
 - 5-1 Compte rendu de la réunion examen conjoint du 20 juin 2019
 - 5-2 Avis par Email du département de l'Ain, en date du 18 juin 2019
 - 5-3 Avis de l'INAO, en date du 27 août 2019
 - 5-4 Documents de présentation de la réunion d'examen de 20/06/2019

- 6°) Plan de zonage
 - 6-1 Plan de zonage 2019
 - 6-2 Plan de zonage 2014

- 7°) Règlement du P.L.U.
 - 7-1 Règlement 2019
 - 7-2 Règlement 2014

- 8°) Déroulement de l'enquête publique
 - 8-1 Références administratives
 - 8-2 Cadres juridiques de l'enquête
 - 8-3 Organisation de l'enquête
 - 8-4 Mesures de publicité pour informer le public
 - 8-5 Déroulement de l'enquête
 - 8-6 Clôture de l'Enquête
 - 8-7 Composition du dossier
 - 8-8 contributions du public

- 9°) Certificat de dépôt d'un jeu de données pour la biodiversité.

- 10°) Remise au maître d'ouvrage du présent rapport.

REF TA E19000267/69

1°) Déclaration de projet :

1.1 Description du projet et son intérêt général

1.1.1 Contexte réglementaire

La Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain Prévoit la création :

- D'un point d'accueil touristique à une entrée de son territoire
- D'un point de vente agricole collectif dans le même bâtiment

Le choix de l'implantation du projet s'est porté sur un terrain situé à l'entrée Ouest de la commune de Saint Sorlin en Bugey et au Sud de la ville de Lagnieu, le long de la RD 1075 . Cette entrée sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain se fait à la hauteur du pont sur le Rhône de St Sorlin en Bugey.

Pour cela le Maître d'ouvrage de l'opération (la C.C.P.A.) a engagé une procédure de **Déclaration de projet** sur la base de l'article L 300-6-1 du code de l'Urbanisme qui prévoit que le demandeur (Etat, collectivités territoriales et leurs E.P.C.I) peuvent, après enquête publique, conformément au chapitre III du titre II, du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer pour une déclaration de projet , sur l'intérêt général d'une action, une opération d'aménagement, ou la réalisation d'un programme de construction.

Par ailleurs, pour réaliser l'ouvrage décrit ci-dessus, il y a lieu de mettre en conformité le Plan Local d'Urbanisme de la commune sur laquelle est situé le projet avec la réalisation de celui-ci, comme le permettent les articles L 153-54 et L 153- 55, R 153-16 du code de l'urbanisme.

Pour cela, pour être déclaré d'utilité publique, la déclaration de projet devra faire l'objet d'une enquête publique qui devra parallèlement entériner la révision du P.L.U. qui en résulte.

La mise en compatibilité du P.L.U. nécessite un examen conjoint de l'ensemble des personnes publiques concernées (Etat, E.P.C .I. maître d'ouvrage, département de l'Ain, commune de St Sorlin en Bugey, et les P.P.A. mentionnées aux articles L 132 – 7 et L 132- 9 du code de l'urbanisme.

A noter que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain n'a pas la compétence « urbanisme » pour la révision du P.L.U. de St Sorlin en Bugey. REF

REF TA E19000267/69

C'est donc l'Etat par son service de la D.D.T. qui est chargé d'organiser l'enquête publique.

Enfin pour conclure ce chapitre, le déroulement de la procédure classique présente quelques particularités :

- La M.R.A.E. consultée obligatoirement du fait de la présence d'un site **Nature 2000**, sur la commune du site du projet, dont le dossier comporte une évaluation environnementale. n'a pas répondu dans le délai obligatoire des 3 mois après saisine, et **donc son avis est réputé favorable.**
- La CDPENAF n'a pas été consultée car l'emprise foncière du projet est inférieure à 5 ha pour le territoire national (le dernier alinéa du I de l'article D 112-1 du code rural et de la pêche maritime), ramenée à 2 ha par un arrêté préfectoral du 15 novembre 2019.
- La chambre d'agriculture de l'Ain n'a pas non plus été consultée, car elle a établi l'étude de faisabilité, avant le dépôt du dossier de déclaration de projet.

1.1.2 présentation générale du projet

La commune de St Sorlin en Bugey est située dans le département de l'Ain au pied des contreforts du Bugey. Elle est limitrophe à la ville de Lagnieu dont le centre est à environ 3 km. Cette commune a une population de 1135 habitants (source INSEE 2015). Sa superficie est de 907 hectares. Elle est rattachée à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain qui regroupe 53 communes, et plus de 75000 habitants sur un territoire de plus de 71000 hectares.

La communauté de Commune du pays de l'Ain, compétente en matière développement du tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017, projette la création d'un point d'informations touristiques sur cette importante partie de son territoire pour toute l'année vers l'ensemble des visiteurs professionnels ou de loisirs. Cet E.P.C.I ne possède aucune structure d'accueil proximité sur ce large secteur.

REF TA E19000267/69

Cela représente une porte d'entrée de la communauté de communes, ainsi que du département de l'Ain en arrivant du côté Isère. Pour cela, il s'agit de capter l'attention d'une partie de ces visiteurs qui empruntent un grand axe routier (12000 véhicules/jour sur la RD 1075), en limite Sud du territoire. :

- le tourisme d'affaire et déplacement professionnel (parc industriel de la Plaine de l'Ain).
- la clientèle de loisir itinérante par la ViaRhôna (itinéraire de cyclable, randonnées pédestres de familles).
- Mais aussi un patrimoine bâti historique classé ou inscrit.

Les élus communautaires ont voté le 6 juillet 2017 les axes stratégiques après concertation avec les différents acteurs, accompagnés par Aintourisme., et notamment la création de cet équipement, mais aussi procéder à un balisage touristique efficace, soigné, et le plus visible possible.

Dans le même bâtiment, la C.C.P.A. vise à ouvrir un point de vente agricole collectif regroupant une large gamme de produits fermiers. Ce bâtiment d'un seul niveau comprendra divers aménagements nécessaires à la vente :

- Un quai de déchargement un sas ou hall d'entrée
- Des places de parking
- Une surface de vente
- Des locaux de stockage

Les objectifs visés d'après l'étude de la chambre d'agriculture de l'Ain seront :

- La visibilité du point de vente à partir du domaine public
- La fréquentation minimale fixée par l'étude de la chambre d'agriculture
- Les commodités d'accès et de stationnement
- Variétés de l'offre des différents produits fermiers ou agricoles, compte tenu des différentes productions, y compris locales.

Le choix d'implantation de ce point de vente offre permet d'offrir au public de passage, comme local, une réelle offre, et non pas une zone de chalandise de plus dans le département. D'autant que le fonctionnement de cet équipement sera assuré par un groupement d'agriculteurs locaux, l'Ain ' en ferme, qui ont participé à l'étude de faisabilité de la chambre d'agriculture.

REF TA E19000267/69

1.1.3 Le projet d'aménagement et de construction

Pour le point d'accueil touristique :

Le besoin est d'une simple espace d'accueil public accessible et bien identifié depuis les parkings ou depuis le point de vente collectif, tout au long de l'année. Elle devra permettre l'accueil d'un salarié en charge de l'accueil du public et de diffuser l'information touristique. Sa présence est prévue pour une partie de l'année, totalement pendant la belle saison (printemps, été et certains week-ends).

Surface prévue de 20 à 25 m²

Pour le point de vente agricole :

L'espace de vente contient l'ensemble de produits mis à la vente. Il devra permettre l'accueil d'étals d'expositions avec la mise en place de banques réfrigérées.

Il devra être équipé des mêmes matériels et dispositions constructives qu'un commerce classique (stockage, chambres froides pour produits frais, quai de déchargement, etc....)

Les surfaces nécessaires à l'ensemble se décomposent comme suit :

- Espace de vente : 180 m²
- Stockage : 100 m²
- Vestiaires personnel : 10 m²
- Locaux communs comprenant un espace repos et salle de réunion pour le personnel, espace de travail (préparation produits, bureaux) : 30 m²
- Sanitaires communs aux 2 activités (avec accueil PMR) : 16 m²
- Un local technique : 4 m²

L'ensemble des surfaces nécessaires pour le bâtiment est donc de 365 m ² , environ

L'ensemble de l'équipement sera pourvu d'un parking commun pour les 2 activités, sur une surface d'environ 800 m² :

- pour espace touristique 7 places de stationnement + 1 place PMR.
- Pour le point de vente collectif, 14 places de stationnement + 1 place PMR

Les objectifs et les retombées attendues sont :

- Pour le point d'accueil touristique compléter la structure des offices du tourisme existant, capter une clientèle particulière de passage (affaires) et saisir l'opportunité du passage de la ViaRhôna.
- Pour le point de vente agricole collectif diversifier l'offre commerciale, soutenir le développement des filières courtes, contribuer au maintien de l'agriculture locale, aider l'installation des jeunes agriculteurs
- Complémentarité entre les 2 types d'actions proposées par le projet.

1.1.4 Le site du projet

L'environnement et le paysage se résument un site présentant un intérêt environnemental faible puisqu'il a servi de plateforme de stockage lors de l'aménagement du giratoire au Sud, toujours en service d'ailleurs.

Toutefois, au nord de du terrain se trouve une haie arbustive qui délimite directement la zone agricole. Il est très visible de la route.

Le terrain se situe dans un paysage fortement marqué par les infrastructures routières (giratoires et différentes RD) et en même temps urbain, avec à l'Est l'implantation d'un lotissement d'habitations visible depuis la route.

Cette parcelle n'est en fait qu'un « délaissé » n'ayant aucune fonction urbaine ni vocation agricole, malgré son classement actuellement au P.L.U. de la commune.

Même si le terrain d'assiette est au contact direct avec les infrastructures routières, la sécurité du site n'est pas remise en cause, car aucun accès direct n'existe. Seul un accès à cette plateforme est situé par la RD 20A, à environ 70 m de l'entrée du giratoire.

Compte tenu du trafic routier, notamment sur la RD 1075, le bruit de la route est donc forcément présent sur le site.

Au niveau des réseaux eaux pluviales et eaux usées, la parcelle est parfaitement raccordable. Elle est bordée de fossés eaux pluviales reliés eux-mêmes aux fossés E.P. à l'ouest de la RD 1075. Le projet est facilement raccordable au réseau d'eaux usées collectif situé à 50 m à l'est du lotissement. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration de Lagnieu – Saint- Sorlin en Bugey, situé à l'est du giratoire, le long du Rhône.

1.1.5 Projet global d'intérêt général

Le développement économique et touristique est de la compétence de la C.C. de la plaine de l'Ain. Les deux projets s'inscrivent dans le cadre de ces 2 compétences. Même si le projet est créateur de peu d'emploi, le but d'étendre la dynamique économique et touristique de ce secteur de la C.C. est atteint puisqu'il y a le comblement d'un vide.

Les effets sur la vie locale, les transports, déplacements restent limités aussi bien en matière commerciale que touristique.

Les effets sur le paysage ne peuvent être que positifs puisqu'une « friche » routière est supprimée et remplacée par un ouvrage structurant la zone par son architecture et ses aménagements extérieurs soignés.

Concernant la vente de produit agricoles, une nouvelle zone de chalandise est créée sans empiéter sur d'autres zones existante. Le tourisme cherche essentiellement à capter un trafic existant en créant de nouvelles prestations (informations, balisages d'équipements ou patrimoines historiques existants).

Les effets sur l'activité agricole et forestière sont positifs puisqu'ils permettent le développement de circuits courts qui sont plutôt aux exploitants agricole.

Concernant l'ensemble des réseaux sec et humides, leur accessibilité, leur proximité et leurs dimensions techniques permettent la réalisation des ouvrages sans problèmes.

La superficie totale du tènement immobilier nécessaire pour la globalité du projet est évaluée à 4000 à 5000 m²

1.1.6 Conclusion

Tous les éléments développés dans les chapitres précédents concourent à démontrer l'intérêt général du projet d'implantation d'un point de vente agricole collectif, ainsi qu'un lieu d'accueil touristique, porté par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de leurs compétences.

La mise en œuvre de cet ouvrage n'étant pas autorisée règlementairement par le document d'urbanisme de la commune de Saint Sorlin en Bugey, il s'agit dans le cadre de cette démarche de le rendre compatible en créant un nouveau zonage dans le P.L.U.

Actuellement la parcelle du projet est classée en As (agricole, inconstructible strict). La nouvelle zone sera classée en urbain uniquement destinée à cette opération

1.2 Mise en compatibilité du P.L.U. de Saint Sorlin en Bugey

1.2.1 documents d'urbanisme opposable

Le P.L.U. actuel de la commune de Saint Sorlin en Bugey classe les terrains prévus pour le projet en secteur **As** de la zone **A (agricole)**, dans lequel toute construction est strictement interdite. Celui-ci a été approuvé le 10 mai 2010 ; une modification simplifiée a été approuvée le 10 décembre 2012.

Pour que le projet soit réalisé, il faut modifier ou ajouter au dossier du P.L.U. les éléments suivant :

- a) Le rapport de présentation : le présent dossier de déclaration de projet servira d'additif au rapport de présentation expliquant l'intérêt général du projet.
- b) L'étude au titre des articles L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme : Prise en compte au titre des articles susvisés, des critères de sécurité, de nuisances (notamment sonores), de paysage, d'architecture et d'urbanisme avec la traduction règlementaire de celle-ci.
- c) Le plan de zonage : il sera modifié pour créer une nouvelle zone U, uniquement destinée à cette opération
- d) Le règlement : idem ci-dessus pour le règlement

1.2.2 Etude du projet vis-à-vis de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme

Le projet est prévu hors de l'emprise urbaine à proximité d'une voie à grande circulation. C'est pourquoi, une analyse du projet au regard des critères de sécurité, nuisances, paysage, urbanisme, et architecture est nécessaire dans le but de déroger aux règles d'inconstructibilité le long des voies à grande circulation (article L 111-6 et suivant du code de l'urbanisme).

La sécurité est assurée malgré le contact direct du terrain avec la RD 1075 et le giratoire, car il n'y a aucun accès direct avec cette grosse infrastructure routière, hormis un accès direct sur cette plateforme le long de la RD 20A.

La traduction règlementaire à l'article 3 du règlement de la zone créée devra prévoir

- L'Interdiction d'accès par la RD 1075
- Réutilisation de l'accès actuel sur la RD 20A.

Les nuisances sonores liées à la proximité de la RD1075 n'auront que peu d'impact, compte tenu de sa situation géographique et sa destination.

Les nuisances olfactives types fumées ou odeurs ne sont pas concernées, puisque inexistantes.

Traduction au règlement du P.L.U. : inutile

L'ensemble des réseaux secs ou humides prévus à l'article 4 du règlement du P.L.U. devront faire l'objet d'une obligation de raccordement aux réseaux publics existants. Cette obligation devra figurer à cet article du règlement du P.L.U..

Avec une particularité pour le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, dont le projet va entraîner une imperméabilisation des sols (voiries, parkings). Un traitement spécifique devra être mis en œuvre par des dispositions techniques internes à la parcelle :

- récupération des eaux de ruissellement des toitures et stockage interne pour réutilisation directe (nettoyage des locaux, arrosage des espaces verts).
- récupération des eaux pluviales de surfaces et stockage interne pour éviter la saturation des fossés E.P. à l'Ouest de la RD 1075.

La prise en compte paysagère du projet se traduira règlementairement aux articles 6 et 13 du règlement du P.L.U.

A l'article 6, qui fixe l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique, 2 marges de recul seront imposées :

- 20 m par rapport à l'axe de la RD 1075, en dérogation de l'amendement DUPONT.
- 5 m par rapport à l'alignement de la RD 20 A

A l'article 13 du règlement du P.L.U., qui concerne les espaces libres et plantations, seront imposés des aménagements paysagers sur les bords du terrain en alignement avec les 2 voies désignées ci-dessus sur une profondeur d'environ 5.00 mètres. L'alignement arbustif le long de la RD 20 A devra être préservé. Préservation au nord du tènement de la ligne d'arbres existante. Elle devra être incluse dans un espace boisé classé qui restera classé en zone A.

REF TA E19000267/69

A l'article 11 du règlement du P.L.U, dont le sujet est l'aspect extérieur de construction, le bâtiment qui sera particulièrement isolé, mais très visible de loin, devra faire l'objet d'une architecture particulièrement soignée, avec une façade principale exposée plein Sud. L'emploi d'une multitude de matériaux devra être évité. La pente des toitures ne devra dépasser les 70 %.

Les clôtures devront être d'aspect sobre, sa hauteur est limitée à 1.50 met seront doublées ou non de haies de végétaux d'essence locale.

1.2.3 Evolution du P.L.U.

La réalisation du projet passe par la révision du P.L.U. de Saint Sorlin en Bugey. D'une zone As, zone particulière indicée de la zone Agricole ou la construction est strictement interdite, une zone urbaine particulière et exclusivement destinée au projet. Elle sera dénommée zone Upti, et sera apparenté à la zone Ub du P.L.U., tout en y incluant les éléments forts du chapitre précédent sur l'étude du L111-8 du code de l'urbanisme. La zone Ub a une fonction principale d'habitat. Elle présente un tissu urbain plus récent et moins dense que la zone Ua. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non-nuisantes.

Ce chapitre pose le règlement du P.L.U. de la commune nécessaire à la réalisation du projet. Il comporte 14 articles, communs à tous les P.L.U.

Le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de Saint Sorlin en Bugey comprend les éléments suivants :

- Déclaration de projet servant d'additif au rapport de présentation de la révision du P.L.U.
- L'étude du L 111-8
- Les 2 plans de zonage (avant et après révision)
- Le zonage modifié

Après enquête publique, le dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de Saint Sorlin en Bugey afin que son conseil municipal puisse approuver la mise en compatibilité de son P.L.U., après prises en compte des remarques des personnes publiques associées et de contributions du public et autres tiers non institutionnels liées à l'enquête publique.

REF TA E19000267/69

2°) Evaluation environnementale

2-1-1 La démarche d'évaluation environnementale

Afin de permettre l'implantation du point d'accueil touristique et d'un point de vente agricole collectif, à l'entrée de son territoire, sur la Commune de Saint Sorlin en Bugey, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a engagé une procédure de déclaration de projet.

Les fondements juridiques et règlementaires de l'évaluation sont basés sur les articles R 104-8 et R 104-9 du code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme qui comportent sur leur territoire une zone Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité produit les mêmes effets qu'une révision de P.L.U., au sens de l'article L 153-31 du même code.

Les objectifs et contenu de l'évaluation environnementale ont été introduits par la directive européenne 2001/42/CE, sous forme d'outils et méthodes.

Les objectifs : ils sont au nombre de 6 : fournir, favoriser, vérifier, évaluer, contribuer, préparer pour cadrer le projet qui doit vérifier toutes ces exigences environnementales.

Le contenu du dossier comprend :

Une présentation des documents du dossier, une analyse de l'état initial, une analyse sur les incidences notables probables du projet sur l'environnement, l'exposé des choix du projet, la présentation des mesures compensatoires, la définition des critères, un résumé non technique des éléments précédents.

L'évaluation environnementale est proportionnée suivant l'importance du projet.

2-1-2 Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes.

Le projet de la CCPA pour la création de ces 2 activités (touristiques et vente produits agricoles) a fait appel à la chambre d'agriculture de l'Ain (pour la partie agricole) sur la sollicitation de l'association Ain En Ferme qui regroupe plusieurs producteurs locaux.

L'ensemble comprendra un bâtiment d'environ 300 m² sur un terrain de 4000 m². A noter que par ailleurs dans le document, nous avons des chiffres différents (plus précis peut-être). L'ouvrage devant être très visible sera construit en bordure de la RD 1075.

L'article R 104-18 du code de l'urbanisme précise qu'en plus des objectifs et contenu du document (voir paragraphe 2-1-1), l'évaluation environnementale doit être compatible ou prendre en compte les autres documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement, documents de rang supérieur qui sont le SCOT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacement urbains, les programmes locaux de l'habitat les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Le S.C.O.T. a intégré ces documents de rang supérieur.

Le terrain du projet n'est concerné que par le SCOT BUCOPA (Bugey Côtière Plaine de l'Ain), approuvé le 26 janvier 2017. Les autres plans et programmes listés ci-dessus ne le concerne pas.

Le terrain est également concerné par le PCAET (plan climat-air-énergie territorial), mais le SCOT BUCOPA a également intégré ce plan départemental. L'analyse de l'articulation avec le SCOT BUCOP est regroupée dans un tableau à 2 colonnes :

- Une colonne (celle de gauche) titrée « orientations fondamentales et objectifs.
- Une autre colonne (celle de droite) titrée « Articulation avec le projet de mise en compatibilité du P.L.U. dans le cadre de la DP

Ce tableau comporte 3 grands chapitres :

- a) Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire
- b) Développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle.
- c) Schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA

Au regard des objectifs premiers, visant la valorisation du territoire et des produits locaux, le projet contribuera positivement aux orientations du SCOT BUCOPA.

REF TA E19000267/69

Le projet concourt à promouvoir les circuits de distribution courts et d'optimiser la consommation de terres agricoles.

Le bâtiment et les aménagements extérieurs devront être techniquement performants en matière énergétique, gestion des eaux pluviales.

2-1-3 Etat initial de l'environnement

La commune de Saint Sorlin en Bugey présente une topographie à cheval sur 2 unités altimétriques :

- Une unité de petite montagne, le piémont du Bugey, dont l'altimétrie s'élève de 200 m à 500 m, avec un maximum de 700 m. Elle est essentiellement couverte par la forêt
- Une unité de plaine, la plaine alluviale du Rhône, dont l'altitude se situe à environ de 200 m. Sa vocation est de grandes étendues cultivées, et aux développements urbains récents (lotissements, zone d'activité)

Le projet se situe au sein de cette 2^{ème} unité à l'intersection de plusieurs routes départementales (D20, D20a, D40a et D 1075). Son assiette est quasiment horizontale (dénivelé nord/sud = 0.40 m).

Concernant la géologie, le site appartient à l'unité géologique de la chaîne jurassienne. Le terrain constitutif du sous-sol du site est d'une perméabilité interstice variant de faible à moyen, suivant la nature géologique.

L'étude climatologique de la plaine de l'Ain, et en particulier de la commune de Saint Sorlin en Bugey, comporte toute une série de données statistiques, issues de la station Météo-France d'Ambérieu en Bugey, située à 10 km, et sur une période d'environ 30 ans (1971-2000).

Cette étude comporte des caractéristiques sur les précipitations (pluies et neige), les températures, les vents, et même sur les prévisions dues aux changements climatiques.

Le régime climatique de la plaine de l'Ain est de type semi-continentale à influences méditerranéennes.

Le nombre de jours de pluie par an est de 124 jours. Les épisodes neigeux dans l'Ain sont fréquents, environ 15 jours par an.

Les températures annuelles moyennes varient de 2.4 °C (en janvier) à 20.1 °C (juillet).

L'ensoleillement annuel moyen est d'environ 1880 heures. Cette donnée contribue largement à la conception et à l'implantation des bâtiments. L'orientation des façades est significative pour l'optimisation thermique d'hiver comme celle d'été.

Une rose des vents représente sur 29 ans (1971/2000), la distribution statistique des vents suivant leur direction. La majeure partie des vents provient de 3 directions :

- Sud à Nord (vents dominants), de Sud à Sud ouest, de nord à Nord ouest

En la matière, il est important de se servir suivant la saison pour rafraichir les locaux (brises naturelles en été), ou se protéger des vents froids (l'hiver).

Un alinéa aborde les changements climatiques attendus dans le département de l'Ain, avec augmentation des températures par des canicules plus fréquentes.

Les ressources en eaux et les milieux aquatiques sont gérés par un document réglementaire et institutionnel : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de eaux).

Le département de l'Ain dépend du SDAGE Rhône –Méditerranée- Corse qui a été établi pour 6 ans (ici 2016-2021). Ce document est révisé tous les 6 ans. Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eaux. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers, mais leurs décisions administratives dans le domaine de l'eau le sont dans les documents de planification et notamment les SCOT.

La commune est principalement concernée par le fleuve Rhône qui constitue la limite Ouest pour les eaux superficielles. Elle est également concernée par quelques petits cours d'eau affluents :

- Le ruisseau du Moulin et celui de Tournes à l'ouest qui naissent sur la commune de Lagnieu.
- Le ruisseau de Compierre qui prend naissance sur les reliefs et se jette dans le Rhône.
- Le ruisseau de Buizin.
- Aucun cours d'eau ne jouxte la zone du projet, situé à 300 m du ruisseau du Moulin et 250 m du Rhône.

Le territoire communal est principalement concerné par 2 masses d'eau souterraines affleurantes :

- FRDG 326- alluvions du Rhône des Georges de la Balme à l'Île de Miribel. Il s'agit d'une nappe alluviale libre qui correspond aux alluvions de la plaine du Rhône depuis la sortie de la Cluse de la Balme (ou Pierre Châtel) jusqu'à la ville de Miribel.
- FRDG 149- calcaires et marnes jurassiques haut jura et Bugey- BV Ain et Rhône. Il s'agit d'une masse d'eau correspond aux reliefs du moyen et bas Bugey. Elle forme une réserve quasi exploitée pour la consommation humaine (A.E.P.) pour 95% de son volume.

Les terrains constitutifs du site d'implantation du projet sont d'une perméabilité d'interstice variable.

Les ressources en eau potable pour la commune de Saint Sorlin en Bugey sont générées par le captage de Collonges situé en amont du village. Ce captage d'une profondeur de 13.50 m est alimenté par les eaux circulant dans les roches calcaires. La municipalité recherche un nouveau captage pour faire face à l'augmentation de population. En cas de déficit, l'alimentation en eau potable se fera en interconnexion avec le puits de Lagnieu.

Le site du projet est situé en aval de la zone de captage et sur une masse d'eau différente. Il est traversé par une canalisation d'eau potable de Ø 100 mm.

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement collectif en date de 2009. Cependant une partie de son territoire n'est pas raccordée au réseau collectif. Ce réseau de 6 km de long est majoritairement unitaire. Les effluents sont rejetés et traités dans une station d'épuration d'une capacité de 8200 Eqh (Equivalent habitant), commune avec Lagnieu.

Le réseau E.U. se trouve à une cinquantaine de m du site qui est légèrement plus bas que ce réseau.

Pour les eaux pluviales, le site du projet est bordé par un fossé qui longe la RD20A. Le P.L.U. en vigueur précise que les eaux pluviales soient entièrement absorbées par le terrain ou soient rejetées sans stagnation. Elles devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des systèmes de déshuileur ou de débourbeur avec séparateur d'hydrocarbure pour les parkings de surface.

Le plan des réseaux indique la présence d'un Hydrant le long de la RD1075, au sud du site, et à moins de 100 m de celui-ci.

Les enjeux pour ce projet sont la gestion des eaux pluviales, ainsi que la préservation des milieux récepteurs des eaux usées pour limiter les risques de pollution.

Le projet n'a pas de vocation agricole bien que classée dans une zone agricole au P.L.U. Vis-à-vis de l'agriculture, le site de projet ne présente aucun intérêt puisque constitué d'un bosquet de faible emprise, de zones de remblais et d'une végétation rudérale. Par ailleurs, aucun accès agricole ne se fait par les parcelles du site.

Les milieux naturels et la biodiversité se caractérisent par des sites protégés et des zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les sites protégés correspondent aux réserves naturelles nationales, régionales, aux arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB). La zone d'Etude n'est directement concernée par aucun site protégé.

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certaines espaces naturels et fragiles.

On distingue :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel
- Les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I.

La zone de projet se trouve à proximité de 3 ZNIEFF de type II, et 2 ZNIEFF de type I.

Les 3 ZNIEFF de type II sont situées entre 100 m à 1300m. Les 2 ZNIEFF de type I sont situées entre 1400 m et 1500 m.

Le réseau Natura 2000 qui peut être soit une Zone de protection Spéciales (ZPS) dite directive « oiseaux », soit une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Site d'importance communautaire (SCI), dite directive « Habitat-Faune-Flore.

La zone de projet ne se trouve à proximité d'aucun site Nature 2000.

Le site n'est pas identifié comme zone humide dans le cadre de l'inventaire réalisé en 2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN).

REF TA E19000267/69

La trame verte et bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et la remise en bon état d'un réseau écologique fonctionnant permettant aux espèces de se déplacer pour accomplir leur cycle de vie. Elle comprend une partie terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue).

Le dispositif législatif de la TVB se décline à plusieurs niveaux d'approche territoriale qui se complètent suivant le principe de la subsidiarité :

- A l'échelle nationale (tout le territoire)
- A l'échelle du bassin hydrologique, la politique de l'eau des cours d'eau.
- A l'échelle régionale, les régions et l'Etat élaborent conjointement des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).
- A l'échelle intercommunale, les SCOT déclinent à leur échelle le SRCE et les éléments du réseau écologique.
- La TVB est constituée de réservoirs de biodiversité, de sous-trames écologiques et des corridors qui les relient :
 - Réservoirs de biodiversité
 - Sous-trames écologiques
 - Corridors écologiques

A proximité de la zone d'étude, plusieurs éléments sont identifiés par le SRCE :

- Des réservoirs de biodiversité de la trame verte
- Un réservoir de biodiversité de la trame bleue : le Rhône
- Un corridor fuseau d'intérêt régional passant à l'ouest de la zone d'étude, à remettre en bon état.
- La zone d'étude se trouve dans un secteur de continuité éco paysagère liées aux zones humides, à renforcer.

Au niveau de la zone d'étude, aucun enjeu particulier n'est identifié par les différents documents d'études, aucune continuité fonctionnelle par rapport à l'éco- paysage.

En bordure nord du site du projet, les terrains rudéralisés sont bordés par un bosquet d'arbres qui délimite la zone agricole.

Les habitats naturels et semi-naturel pour la végétation sont composés de :

- La zone rudérale, partie majeure du site de projet, terrain remblayé, utilisé comme parking, dépôt de matériaux inertes (gravier, terre) ou se développe une végétation sauvage.

- En bordure de la zone rudérale, une végétation de friche et d'habitat artificialisé se développe.
- Le long des D 1075 et D 20A, la zone d'étude est bordée par un fossé à sec. On y trouve une grande diversité de végétaux qui favorise une biodiversité commune (nombreux papillons)
- En limite nord du tènement du projet se trouve un bosquet d'arbres de différentes essences (peupliers d'Italie, érables sycomore, etc....) Le sous-bois est pauvre et colonisé par des ronces, de la vigne vierge, du lierre terrestre et grimpant.

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée. Par contre plusieurs espèces végétales exotiques (Ambroisie, vigne vierge, laurier cerise) sont présentes sur le site et ont un caractère envahissant.

La faune se compose :

- D'oiseaux, environ 9 espèces, dont 6 protégées en France (espèces très communes : hirondelles, mésanges bleues, pinsons, etc....)
- De reptiles et amphibiens, dont le lézard des murailles qui se développe bien sur les gravats et autres déchets inertes.
- Mammifères et chiroptères, lapins de garenne.
- Insectes, et notamment 4 espèces de papillons communes et non protégées.

Les zones humides sont déterminées d'après l'examen de la végétation à partir de l'étude des habitats ou communautés végétales. Le classement en zone humide ou pas dépend du classement fait d'après la table B de l'arrêté du 24 juin 2008. Soit la zone est humide et elle classée « H », soit la zone ne l'est pas et elle est classée « P », pour pro-parte. Sur la zone de projet, les habitats sont classés pro-parte, ce qui signifie qu'une investigation plus poussée des sols et végétaux est nécessaire pour déterminer son classement. Les habitats sur la zone de projet sont rudéraux, friches et bosquets). Les enjeux pour le terrain est de préserver les éléments de paysages identifiés en limite nord de la parcelle et alignement des tilleuls. Maintien de la biodiversité commune lié au fossé fleuri.

Le patrimoine classé correspond aux monuments historiques, et n'intéresse pas directement la zone d'étude.

L'interface paysagère des 2 unités décrites ci-avant classe la déclaration de projet dans l'unité la plaine du Rhône.

Les enjeux pour le projet sont :

- Préservation de la végétation arbustive existante
- Intégration paysagère et architecturale du bâtiment
- Traitement qualitatif de la façade orientée vers les RD et giratoire
- Requalification du site par aménagements extérieurs de qualité.

Les risques majeurs sont de plusieurs ordres :

- risques naturels dus aux inondations
- risques de rupture de barrage
- risques de mouvements de terrain
- l'aléa retrait-gonflement des argiles
- Le risque sismique

Le risque d'inondation est encadré par un PPRI (Plan de prévention des Risques d'Inondation) pour la commune de Saint Sorlin en Bugey, approuvé le 25 juillet 2017. Le lieu d'implantation du projet se trouve en dehors des zones inondables définies par ce PPRI.

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Vouglans. Son territoire est couvert par le PPI de ce barrage.

La commune est couverte par un plan de prévention pour les risques dû aux mouvements de terrain. Le site concerné par la déclaration de projet est situé à environ 1.5 km de la première zone de prescriptions de ce PPR « mouvements de terrain ».

Le phénomène de retrait-gonflement est dû à des sécheresses exceptionnelles. Il affecte principalement les maisons individuelles par des tassements différentiels de terrain de fondation, et provoque d'importantes lézardes dans les murs de façades des constructions. Ici, le risque est faible pour notre projet. La commune de Saint Sorlin en Bugey est classée dans une zone de sismicité d'aléa n°3, à savoir : risque modéré.

Les risques technologiques pouvant affecter la zone de projet proviennent des :

- Transport de matières dangereuses
- Le risque industriel
- Le risque nucléaire

REF TA E19000267/69

La commune n'est pas concernée par les canalisations de matières dangereuses. la commune compote sur son territoire un site ICPE (installation Classé pour l'Environnement) soumis à enregistrement : la société Elygestion. Un autre site ICPE sis sur la commune de Lagnieu se trouve à moins de 500 m du projet. Cette installation dénommée BALLANDRAS Raymond est également soumise à enregistrement.

La commune se situe à moins de 20 km de la centrale nucléaire du Bugey, mais n'est pas concernée par son PPI (Plan Particulier d'Intervention).

Les nuisances et pollutions peuvent provenir :

- Du bruit
- De la pollution des sols
- la collecte et le traitement des déchets
- la qualité de l'air

Les infrastructures de transports terrestres sont en classées en 5 catégories selon le bruit qu'elles engendrent. La distance de part et d'autre de la voie classée, pour laquelle les prescriptions d'isolement acoustiques pour le bâti sont à respecter est de 100 m. La commune est concernée par le classement de la RD1075 et de la RD20A en catégorie 3 au niveau du pont et du rond-point à l'extrémité du point. Le site est donc concerné par le trafic routier.

Plusieurs sites Basias et un site Basol sont concernés par la pollution des sols. Le site BASOL est localisé sur l'actuelle zone industrielle. Un site BASIAS se trouve à environ 250 m du projet.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la CCPA. Depuis juillet 2004, elles sont transférées à la Tienne, sur la commune de Viriat

Un tri sélectif fonctionne sur la commune ; en porte à porte pour les cartons / papiers, emballages métalliques, bouteilles et flacons plastiques.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés (ORGANOM).

Un centre de tri à Saint Priest (69) permet de valoriser le carton, l'acier, l'aluminium, les bouteilles et flacons en plastique.

Les encombrants des déchetteries sont acheminés vers des cimenteries pour alimenter leurs fours.

Les particuliers ont également la possibilité de faire leur compost eux-mêmes.

REF TA E19000267/69

Il n'existe pas de mesure de la qualité de l'air sur la commune. Les seules données disponibles sont les émissions par la commune en 2015.

Les principales émissions sur la commune sont les COV (composés organiques volatiles), les NOX (oxyde d'azote) et le NH3 (ammoniac).

Les oxydes d'azote (NOX) sont issus de procédés de combustion (oxydation de - - L'azote atmosphérique pendant la combustion). Ils sont rejetés par les gaz d'échappement des véhicules (essence ou diesel).

- L'ammoniac est un composé chimique émit par les déjections des animaux et les engrais azotés.
- Les COV sont des hydrocarbures, tels le benzène et le toluène. Il provienne des transports, de procédés industriels, d'usages domestiques de solvants.

Le site du projet est très impacté par des concentrations importantes de NOX, puisqu'il se situe en bordure de route. Il peut être également impacté par des émissions de NH3, en raison de sa proximité avec les espaces agricoles.

L'enjeu pour ce projet est avant tout de combattre les émissions sonores liées à la circulation routière.

Concernant l'énergie, plusieurs documents cadres :

- Le Schéma régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes, approuvé le 17 avril 2017, fixe la cohérence entre les engagements nationaux et internationaux et les enjeux locaux
- Le plan Energie Climat du département de l'Ain (PCET), adopté en mars 2010 fixe les objectifs pour le département en se calquant sur ceux du SRCAE, et notamment Le développement durable du territoire, préserver les ressources naturelles anticiper l'activité économique de demain.

Les consommations énergétiques de Saint Sorlin en Bugey étaient de 25.27 GWh en 2015.

Le secteur résidentiel représente 35 % de la consommation énergétique, le secteur routier pour 33 % et le secteur tertiaire pour 28 %.

Les produits pétroliers sont la première source d'énergie consommée sur la commune (41%). L'électricité est la seconde source d'énergie consommée (34%). Les émissions de gaz à effet de serre de la commune se répartissent de la manière suivante :

REF TA E19000267/69

- 43% pour le transport routier
- 24 % pour le secteur résidentiel
- 19 % pour le secteur tertiaire
- 13 % pour l'agriculture

Sur la commune de Saint Sorlin en Bugey, les principales potentialités de production en énergies renouvelables sont :

- L'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique)
- Le Bois énergie
- La méthanisation
- L'éolien
- La géothermie

Il existe sur la commune un potentiel de développement des énergies renouvelables. Cependant, 3 types d'énergie sont intéressantes et faisables (le solaire, potentiel fort, le bois énergie et la géothermie de moyen à fort).

Les 2 autres énergies (Eolien et méthanisation, peu propice)

En conclusion de ce grand chapitre, l'état initial du site d'étude a fait apparaître que les enjeux environnementaux sont globalement modérés à faibles. Le site ne présente aucun intérêt patrimonial, paysager et biodiversité. Ce projet va au contraire requalifier la zone en soignant l'esthétique architecturale du bâtiment qui devra être conçu bio climatiquement, ainsi que l'emploi d'énergies renouvelables.

2-1-4 Analyses exposant les incidences notables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet sera implanté sur un terrain situé à l'ouest de la commune de Saint Sorlin en Bugey le long de la RD 1075. Ce chapitre comporte 3 paragraphes :

- Rappel sur les caractéristiques du projet
- Présentation de la mise en compatibilité du P.L.U.
- Evaluation des incidences prévisibles et proposition de mesures

REF TA E 19000267/69

Sur les 2 premiers paragraphes, nous n'y reviendrons pas, ils ont été suffisamment exposés ci-avant. Concernant le 3^{ème} paragraphe, incidences et mesures,

Il est regroupé dans un tableau comportant 5 colonnes dont le titre est le suivant :

-Thématique

- Incidences directes et indirectes

- Niveau d'incidence

- Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement

- Impact résiduel

Dans ce tableau, sont regroupées toutes les thématiques longuement détaillées ci-avant pouvant avoir une incidence sur l'environnement. Un niveau d'incidence et d'impact résiduel a été affecté à chaque thématique, avec des solutions règlementaires ou techniques proposées. A la 3^{ème} colonne (niveau d'incidence) ainsi que la 5^{ème} colonne (impacts résiduels) sont affectées des couleurs en fonction du niveau qui varie de très faible à fort, aussi bien en positifs que négatif.

Pour clore ce chapitre, le projet, après la mise en œuvre des mesures préconisées, présente des impacts résiduels faibles ou positifs. Il est cependant important de soigner certaines thématiques (vu au paragraphe précédent), comme :

- L'aménagement paysager du site pour « l'image de marque » et la visibilité du site en dehors d'un bon balisage routier qui reste nécessaire.
- L'intégration architecturale du bâti.
- La performance énergétique du bâti afin de minimiser les coûts de fonctionnement ultérieurs (chauffage). Un bâti et des extérieurs qui dispensent un certain confort pour l'été
- La gestion des eaux pluviales et eaux usées pour limiter l'accroissement du ruissellement et éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

2-1-5 Justification de la localisation du projet et analyse des solutions alternatives

L'objet du projet est de créer une porte d'entrée du territoire susceptible de capter un large public. La justification de ce choix provient du fait que :

- Le site est placé en bordure d'une voie à grande circulation (12000 véhicules / jour
- La proximité de l'itinéraire de loisir (la VIARHONA) pouvant attirer beaucoup de tourisme de loisir (cyclotouristes, randonneurs).
- Capter le tourisme d'affaire en raison de la proximité du parc industriel de la plaine de l'Ain.
- Rendre ce lieu attrayant tout en étant fonctionnels.
- Mettre à disposition de l'économie agricole ce site.

2.1.6 Méthode utilisée pour l'évaluation

a) L'évaluation environnementale a été menée à partir de 2 grandeurs territoriales :

- A l'échelle de la commune de Saint Sorlin en Bugey
- A l'échelle du site d'étude, soit environ 8500 m²

b) Les auteurs de l'Etude environnementale sont du cabinet Mosaïque Environnement, de Villeurbanne. Ont participé a l'Etude :

Mme Solveig CHANTEUX, chef de projet

Mme Edith PRIMAT, Chargée d'étude milieux naturels, faunes et cartographie

Mme Estelle DUBOIS, chargée d'étude environnement-énergie

c) La méthodologie a consisté a partir d'une démarche générale basée sur un diagnostic environnemental initial pour ensuite hiérarchiser les enjeux.

A partir des différentes études définissant des mesures et des solutions pour améliorer le projet et notamment celui du règlement.

Le diagnostic environnemental a été réalisé à partir de celui ayant servi pour PLU de 2014, complété par un recueil complémentaire d'informations permettant la réactualisation des données de cette date.

Une seule visite des intervenants du bureau environnemental sur les lieux du projet à eu lieu le 4 juillet 2018.

REF TA E19000267/69

L'analyse des différentes thématiques a été suivie d'une synthèse et hiérarchisation des enjeux. Ces thématiques sont au nombre de 6.

- Cadre physique (géographique, relief, géologie, eaux superficielles, et souterraines).
- Patrimoine et paysage
- Les milieux naturels (analyse flore-faune, corridors écologiques)
- Déplacement et circulation
- La sécurité, l'hygiène et la salubrité publique
- L'énergie et le climat

L'analyse du règlement et du zonage du P.L.U. a été basée sur une double approche :

- Géographique, consistant à comparer le zonage du projet avec les enjeux environnementaux.
- Une expertise du règlement permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte.

2.1.7 Résumé non technique :

Ce paragraphe est consacré à un résumé de la présentation succincte du projet avec ses objectifs attendus, son lieu d'implantation, les exigences environnementales, les énergies employées, les transports

En accord avec le SCOT BUCOPA, le Maître d'ouvrage, la Communauté de commune de la Plaine de l'Ain, exerce pleinement ses compétences territoriales sur le développement du tourisme et de l'économie (ici, l'agriculture locale). Le projet doit essentiellement mettre en avant la construction d'un bâti bioclimatique, avec une orientation spécifique des façades, l'utilisation des énergies renouvelables la gestion interne des eaux pluviales, mais aussi la gestion des eaux usées, pour éviter une éventuelle pollution.

Note de présentation :

La présente note de présentation comporte 6 paragraphes :

- Présentation générale
- Les raisons de la déclaration de projet
- Incidence sur l'environnement de la révision avec l'examen conjoint
- Mention des textes qui régissent la déclaration de projet
- mise en compatibilité du P.L.U.

REF TA E 19000267/69

Conformément à l'article L 123-8, alinéas 1 et 2, du code de l'environnement la note de présentation de déclaration de projet jointe au dossier a pour objet la mise en compatibilité du P.L.U., soumis à enquête publique.

Un plan de situation est indiqué. Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage sont rappelés. Les caractéristiques importantes sont reprises sous forme de rappels réglementaires et notamment les textes du code de l'urbanisme L 300-6-1 pour la déclaration de projet et l'évolution du P.L.U., conformément à l'article L 153-54 et L 153-55 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain n'ayant pas la compétence « urbanisme », pour réviser le P.L.U. de la commune de Saint Sorlin en Bugey, l'organisation, c'est l'Etat qui est donc chargée d'organiser l'enquête publique.

Les raisons de ce projet s'inscrivent dans les objectifs de la C.C.P.A., à travers les dispositions prévues dans le SCOT BUCOPA de développer le tourisme sur son territoire, ainsi que l'économie (ici l'agriculture I), avec toutes les suggestions qui les accompagnent (information, agriculture locale, visibilité de l'équipement par le plus grand nombre, etc....)

Pour cela la révision du P.L.U. de la commune, en déclassant une partie de la zone agricole indiquée « s » pour la création d'une nouvelle zone urbaine Upit, destinée uniquement à cet équipement.

Les modifications envisagées sur le P.L.U., sont :

- Le rapport de présentation dont le présent dossier servira d'additif
- L'étude du P.L.U., concernant la prise en compte des critères de sécurité, de nuisances, de paysage, d'architecture, d'urbanisme, conformément aux articles L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme
- le plan de zonage et le règlement correspondant à la nouvelle Zone créée.

Evaluation environnementale dans le dossier, car présence d'un site Natura 2000 sur la commune.

Un résumé non-technique sur de cette évaluation a été dressé, aussi bien sur la description du projet en lui-même que sur l'analyse de l'articulation avec le SCOT BUCOPA. Il s'avère que le projet apporte une nette amélioration paysagère, visuelle, du site très dégradé. Il concourt à respecter les orientations et atteindre les objectifs de développement touristiques et économiques du SCOT.

Les enjeux environnementaux pour ce projet sont globalement modérés à faibles. Un tableau liste et hiérarchise ces enjeux en fonction de 8 thématiques pour la valorisation techniques et architecturale du projet.

Enfin cette note de présentation s'achève sur les principaux textes réglementaires qui régissent cette déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du P.L.U. de cette commune.

Un rappel est fait de ces 3 principaux textes :

- Le L 300-6 du code de l'urbanisme pour la déclaration de l'intérêt général de cette déclaration de projet
- Le L 153-54 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du P.L.U. et sa mise en enquête, ainsi que l'examen conjoint par personnes publiques associées
- Le R 123-8, alinéas n°1 et 2 du code de l'environnement qui liste les pièces du dossier concernant l'étude de environnementale et son évaluation.

Un rappel des étapes d'insertion de l'enquête publique dans la procédure est annexé à la présente note.

3°) Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale :

3-1 avis de la M.R.A.E.

Par un courrier reçu par la DREAL, le 12 février 2019, sous le n° 2019-ARA-AUPP-00653, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles R 104-21 et suivant du code de l'urbanisme relatif à la procédure d'évaluation environnementale d'un Document d'urbanisme. L'accusé réception de cette demande a été annexé au présent document de déclaration.

Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les 3 mois à compter de la date de la saisine, soit le 12 mai 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

3-2 Accusé réception de dossier complet pour la demande d'avis de l'autorité environnementale :

Le dossier a été reçu à la DREAL le 12/09/2019. Il a été déclaré complet.

REF TA E19000267/69

4°) Arrêté de la CCPA pour la déclaration de projet pour l'implantation d'un point d'information touristique et d'un point de vente agricole collectif.

Le 11 février 2019, la communauté de commune de la plaine de l'Ain a entériné le dossier de déclaration de projet pour l'ouvrage décrit ci-dessus, sur la commune de Saint Sorlin en Bugey, rattachée à cette intercommunalité.

Cet arrêté intercommunal n° A 2019-0018 signé par son président, avalise le projet, son implantation sur la commune de Saint Sorlin, demande l'évolution du P.L.U. de cette commune pour la création d'une nouvelle zone (Upit) au P.L.U., avec un règlement approprié.

Dans son article 4, cet arrêté constitue déclaration d'intention de projet et contient les éléments demandés à l'article L 121-18 du code de l'environnement qui sont comme suit :

- Motivation et raison d'être du projet
- Pour le point d'accueil touristique, le but de compléter la structure des offices du tourisme existants.
- Pour le point de vente agricole, diversifier l'offre commerciale sur le secteur sud du département.
- Le plan ou programme dont il découle : sans objet
- Le lieu d'accueil : commune de Saint Sorlin en Bugey
- L'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, dont les enjeux ont été évalués de modérés à faible
- Les solutions alternatives au projet : sans objet
- Modalités déjà envisagées, concertation préalable du public : sans objet

Dans son article 6, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet, ainsi que sur la mise en compatibilité du P.L.U de la commune ou se situe le projet, et ce conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

Dans son article 7, examen conjoint du projet par l'E.P.C.I., la commune et les personnes publiques associées.

Dans son article 8, le projet est déclaré soumis à l'enquête publique

Dans son article 9, l'approbation du dossier de déclaration par le conseil municipal de Saint Sorlin en Bugey vaudra mise en compatibilité du P.L.U.

REF TA E19000267/69

5°) Réunion d'examen conjoint du 20 juin 2019 :

5-1 Compte rendu de la réunion

Cette réunion d'examen conjoint a eu lieu le 20 juin 2019. Les participants présents, représentant les personnes publiques associées, le bureau d'études, le préfet du département, par la DDT de l'Ain, le maître d'ouvrage (CCPA) et la commune de Saint Sorlin en Bugey sont les suivants/

- M. Joël BRUNET, Vice-président CC Plaine de l'Ain
- M. Hervé FONTAINE, Adjoint Mairie de Saint Sorlin en Bugey
- M ; Olivier PREMILLIEU, Chef de Projet BUCOPA
- M. Charly BOUCHARD, CC Plaine de l'Ain
- Mme Aurélie JACQUET DDT de l'Ain
- M. Richard BENOIT, Atelier du Triangle

M. Benoit, du bureau d'Etude, rappelle que le but de cette réunion est de recueillir les avis des personnes publiques associées. Il présente rapidement l'ensemble du dossier sur la déclaration de projet pour un point de vente agricole et un point d'accueil touristique.

Le point d'accueil touristique devra :

- Compléter la structure des offices de tourisme existants sur le territoire de la CCPA.
- Capter une clientèle de passage (tourisme d'affaire)
- Se servir de la présence de la ViaRhôna
- Murir la réflexion vers d'autres sites tels Pérouges.

Le point de vente agricole collectif définit les objectifs suivant pour la collectivité

- Diversifier l'offre commerciale
- Soutenir le développement de filières courtes
- Contribuer au maintien d'une agriculture locale
- Aider à l'installation de jeunes agriculteurs
- Promouvoir des circuits courts de distribution.

REF TA E19000267/69

La mise en compatibilité du P.L.U. de saint Sorlin en Bugey :

Elle passe par la création d'une nouvelle zone urbaine (Upit) à la place de la zone agricole indicée As.

Le P.L.U de saint sorlin en Bugey a été approuvé le 10 mai 2010.

Une modification simplifiée a été approuvée le 10 décembre 2012.

Les éléments suivant seront modifiés :

- Le dossier de déclaration servira d'additif au rapport de présentation déclarant son intérêt général
- La prise en compte des critères suivant les articles L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme
- Le plan de zonage, et le règlement du P.L.U. pour la nouvelle zone.
- L'évaluation environnementale envoyée pour avis à la MRAE.

Les personnes publiques associées présentes à cette réunion ont donne un avis sur le projet.

Le représentant du SCOT BUCOPA donne un avis favorable. Cependant, il demande la réécriture un des éléments fondant l'intérêt général : ce n'est pas de diversifier l'offre commerciale dans une zone où ils excitent déjà des commerces, mais c'est bien la spécialité agricole qui justifie son implantation dans ce nouveau secteur pour soutenir l'agriculture locale.

Enfin, il regrette l'abandon des énergies renouvelables (photovoltaïques)

Le représentant du maître d'ouvrage lui rétorque qu'une étude a été faite avec des panneaux photovoltaïques, mais non retenue pour une question de coût (retour d'investissement peu intéressant).

La représentante de la DDT de l'Ain donne un avis favorable. Mais elle indique que la mise en compatibilité du P.L.U. ne porte pas atteinte au PADD. Elle rappelle que le dossier doit contenir une notice de présentation avec un résumé non-technique de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R 123-8, alinéas 1 et 2 du code de l'environnement).

Enfin, elle demande que le dossier doit comporter les documents corrigés des plans de zonage et du règlement du P.L.U.

M ; Benoit (Atelier du triangle) lui rappelle que la modification porte sur la réduction du secteur As où le règlement interdit toute construction, qui est basé sur le principe général du PADD de marquer des coupures vertes entre les villages et préserver la vue depuis la RD 40 sur le Bourg.

REF TA E19000267/69

La réduction du secteur agricole As couvre une superficie totale de 92.2 hectare et que la réduction envisagée est de 0.7 ha, soit moins de 1 % de la surface. L'assiette du projet est située en bout de secteur As, adossée à d'importantes infrastructures routières. Elle est séparée du village par un lotissement. En conclusion de cette réunion, il faut soumettre cette révision du P.L.U. à l'enquête publique.

5-2 Avis par email du conseil départemental :

N'ayant pas pu participer à cette réunion d'examen conjoint, le conseil départemental a informé la CCPA qu'il n'avait pas d'observation particulière, mais demande d'être associé lors de la réalisation de l'accès au site depuis la RD 20A. Cela par un email du 18 juin 2019.

5-3 Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Saisi le 5 juin 2019, INAO a rappelé que le territoire de la commune de Saint Sorlin en Bugey était un terroir d'AOP, d'IGP agroalimentaires pour tout ce qui concerne la viticulture, la volaille, le fromage, etc....

L'INAO ne s'oppose pas au projet dans la mesure où le projet a un impact limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

5-4 Document préparatoire pour la réunion d'examen conjoint du projet :

C'est un document synthétique qui résume tout le projet sur 8 points que nous ne développerons pas car cela a été fait largement ci-avant (contexte administratif, objet de la déclaration de projet, effet sur les milieux naturels, paysage, activité humaine, etc.....)

Ce document contient un résumé sur l'évaluation environnementale et regroupés dans un tableau, les principaux enjeux du secteur

Enfin, un dernier paragraphe est consacré à la mise en compatibilité du document d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint Sorlin en Bugey.

Sont annexés à ce document 2 plans de zonage, un avant et un après révision.

Est également annexé un rappel de la procédure de déclaration de projet.

6°) Plans de zonage :

6-1 Un extrait plan de zonage 2019

Extrait de zonage à l'échelle du 1/2000, comportant la mention approbation et où le secteur du projet a été affecté d'une appellation de zone UE.

6-2 plan de zonage 2014

Plan de zonage global à l'échelle du 1/5000

7°) Règlement du P.L.U. :

7-1 Règlement 2019

A ce règlement a été ajouté la zone Upit (pour permettre la réalisation du projet), à la place du zonage agricole As. Comme dans tout règlement de P.L.U., la zone comporte 14 articles, où toutes les règles de construction (hauteur, volumes, réseaux secs et humides, voirie, espaces verts), d'urbanisme, (alignement, marges de recul, couleurs, toitures), d'environnement sont prises en compte. 3 d'entre eux sont sans objet (article 3, 5, et 8).

7-2 Règlement 2014

Idem ci-dessus, mais sans la nouvelle zone. Le règlement en entier de la commune a été incéré dans le document de demande de déclaration de projet.

8°) Déroulement de l'enquête publique :

8-1 références administratives

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Adresse postale :

CCPA

143, le Château

01150 CHAZEY SUR AIN

Objet de l'enquête : Déclaration de projet pour l'implantation d'un point d'accueil et d'information touristique, ainsi qu'un point de vente agricole collectif, et évolution du P.L.U. de la commune où le site du projet est situé

Lieu d'implantation du projet : commune de Saint Sorlin en Bugey.

REF TA E19000267/69

La commune est située au pied des contreforts du Bugey. Sa superficie est de 907 hectares et sa population est 1131 habitants (chiffre INSEE 2015).

Elle est rattachée à la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain qui regroupe 53 communes, plus de 75 000 habitants sur un territoire de plus de 71000 hectares.

8-2 Cadre juridique de l'Enquête :

La procédure de déclaration de projet est règlementée par l'article L 300-6-1 du code de l'urbanisme, relative à l'implantation du projet, portant son intérêt général et la mise en compatibilité du P.L.U. conformément aux articles L 153-54 et L 153-55 du code de l'urbanisme.

8-3 Organisation de l'enquête :

- La communauté de Communes de la Plaine de l'Ain n'a pas la compétence urbanisme ne peut pas réviser le P.L.U. de SAINT Sorlin en Bugey. Elle saisi donc le Préfet de L'Ain pour organiser l'enquête publique nécessaire à la déclaration de projet pour valider son intérêt général et rendre le document d'urbanisme compatible pour la réalisation du projet
- L'arrêté du président de la CCPA datant du 11 février 2019, validant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Saint Sorlin en Bugey,
- Un courrier du préfet de l'Ain du 30/09/2019, saisissant le tribunal administratif de Lyon, pour la désignation du commissaire enquêteur.
- Une décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 04/10/2019 et portant références n° E19000267/69, désignant Daniel DE LA VEGA, ingénieur territorial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.
- Un arrêté du Préfet de l'Ain ordonnant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

8-4 Mesure de publicité pour informer le public :

L'affichage s'est effectué en mairie sur le panneau habituel son le parvis.

Affichage au siège de la CCPA

Un affichage règlementaire a été posé sur le terrain de la future opération à 3 points différent de son périmètre, sur des panneaux de format A2.

REF TA E19000267/69

La publicité dans les journaux d'annonces légales s'est faite par la parution de l'avis d'enquête, par les soins des services de l'Etat (DDT de l'AIN) :

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :

- Le 25 octobre 2019 dans le quotidien le « Progrès 01 »
- Le 25 octobre 2019 dans l'hebdomadaire « la Voix de l'Ain »

Dans les 8 jours après l'ouverture de l'Enquête :

- Le 15 novembre 2019, dans le quotidien le « progrès 01 »
- Le 15 novembre 2019, dans l'hebdomadaire la « Voix de l'Ain »

Mise en ligne de l'avis d'enquête :

Le présent avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr

Mise en ligne du Dossier :

Le dossier d'enquête est consultable sur 2 sites des services de l'Etat mis à la disposition du public :

Site internet de l'Etat : www.ain.gouv.fr ou autre site service Etat : www.projets-environnement.gouv.fr

8-5 Déroulement de l'enquête

Un premier contact a été pris avec la DDT de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement, contact Mme MEYER-DELION, le 10/ 10/2019

Le 21 octobre 2019, je me suis rendu au siège départemental de la DDT de l'Ain pour prendre possession du dossier d'enquête destiné à la mairie de Saint Sorlin en Bugey, ainsi que mon exemplaire.

J'ai visé toutes les pièces du dossier, coté et paraphé les 29 pages du registre d'enquête que j'ai ouvert et clos à la fin de l'enquête.

L'enquête a duré 33 jours calendaires consécutifs, du 12 novembre 2019 au 14 décembre 2019.

Le registre d'enquête a été ouvert par mes soins le 12 novembre 2019 à 15 h00. J'ai paraphé les 29 pages, cotées et non détachables.

J'ai clos le registre d'enquête publique le 14 décembre 2019 à 12 h 00.

Sur le registre papier, 3 contributions ont été inscrites. Aucune observation, contribution n'ont été adressé au commissaire enquêteur, par courrier postal ou électronique.

REF TA E19000267/6

Les avis et contributions des personnes publiques associées se sont faits lors de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2019. Pour les personnes publiques qui n'ont pas participé à cette réunion, celles-ci ont rendu un avis après consultation. Il s'agit du Conseil départemental de l'Ain et de l'INAO.

La MRAE, autorité environnementale n'a pas donné d'avis ni de décision.

La CDPENAF n'a pas été consulté, eu égard à la surface de la parcelle du projet (surface inférieure à 2 ha).

8-6 Clôture de l'enquête publique :

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clôturé l'enquête le samedi 14 décembre 2019 à 12 h 00.

8-7 Composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- 1-Déclaration de projet
- 2 Evaluation environnementale
- 3 Avis de l'autorité environnementale
- 4 Arrêté de la CCPA approuvant la déclaration de projet
- 5 Réunion d'examen conjoint
- Plan de zonage 2014/2019
- Règlement du P.L.U. 2014/2019
- 1 certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité n° 93 FFE8F5-A8FB-5C89-E053-5014A8C05719
- 1 Registre d'enquête papier

8-8 Contributions des particuliers ou tiers non institutionnels :

Sur le registre papier, les 3 contributions :

N°1 Mme Murielle KIRCHMOFF, le 19 /11/2019 demande quels matériaux seront employés pour la construction et les parkings : bois, pierre, dalles de jardin pour les parkings. Elle demande également si les énergies utilisées seront autonomes. La possibilité d'avoir une navette pour s'y rendre ? Livraison sur le village ? Covoiturage ? Cette dame trouve que le projet va améliorer le visuel des lieux et elle utilisera les services proposés.

REF TA E19000267/69

N°2 Le 26/11/2019, Mme Mireille ARPRIN s'est déclarée totalement satisfaite par le projet, car elle habite à quelques centaines de mètres du futur projet. d'une part et qu'ensuite, elle l'attend afin de pouvoir se procurer des produits de qualité provenant de circuits courts de distributions. Elle évoque également le vide sur les informations touristiques dans ce secteur de la CCPA.

N°3, le 3/12/2019, M. Alain TCHOUKRIEL s'inquiète de l'insuffisance de la surface (20 à 25 m²) du local d'accueil touristique. Il pense que c'est n'est pas très valorisant, et que le projet ne doit pas se contenter d'être un simple dépôt de plaquettes et de prospectus touristiques. Même remarque pour la capacité du parking.

Les avis et remarques des personnes publiques associées ayant participé ou non à la réunion d'examen conjoint ont été largement développées au chapitre 5 du présent rapport. Nous n'y reviendrons pas.

Le maître d'ouvrage a répondu dans un courrier du 02 janvier 2020.à 2 observations sur les 3 contributeurs particuliers (les contributions 1 et 3). Il a simplement indiqué l'avis du SCOT BUCOPA qui était favorable.

9°) Certificat de dépôt d'un jeu de données de Biodiversité :

Conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, reprenant l'article 7 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, toutes ces données environnementales ont été déposées sur le site géo portail de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

10°) Remise au maître d'ouvrage du présent rapport :

Ce rapport pour l'établissement de la déclaration de projet sur la commune de Saint Sorlin en Bugey, dans le cadre de la construction d'un point d'accueil touristique et d'un point de vente agricole collectif, a été établi au domicile du commissaire enquêteur dans les 30 jours après la clôture de l'enquête publique, le 14 décembre 2019. Il comporte 37 feuillets simples verso. Il est remis au maître d'ouvrage en un seul exemplaire.

Fait à Valserhône, le 14/01/2020

Daniel DE LA VEGA

Commissaire enquêteur

REF TA E19000267/69

